Assemblée de la Commission communautaire française



16 mai 2003

SESSION ORDINAIRE 2002-2003

PROJET DE DECRET

portant assentiment à l'Accord de coopération entre la Région wallonne, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la création du Conseil Wallonie-Bruxelles de la coopération internationale

EXPOSE DES MOTIFS

1. Cadre juridique

L'article 167, § 1^{er} et § 3, de la Constitution précise, d'une part, que « le Roi dirige les relations internationales, sans préjudice de la compétence des communautés et des régions de régler la coopération internationale, y compris la conclusion de traités, pour les matières qui relèvent de leurs compétences de par la Constitution ou en vertu de celle-ci » et, d'autre part que « les Gouvernements de communauté et de région visés à l'article 121 concluent, chacun pour ce qui le concerne, les traités portant sur les matières qui relèvent de la compétence de leur Conseil. »

C'est sur cette base que depuis plusieurs années, les Communautés et Régions ont conclu des traités internationaux favorisant l'aide aux pays en voie de développement et pris des initiatives dans le domaine de la coopération internationale pour un développement humain durable.

2. Historique

L'exécution de la politique étrangère de la Communauté française (depuis 1982) et de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale (depuis 1998) est confiée au Commissariat général aux Relations internationales, le CGRI.

L'exécution de la politique étrangère de la Région wallonne est confiée à la Division des Relations Internationales (DRI) de la Direction générale des Relations extérieures.

Pour asseoir leur action, la communauté française (CGRI) et la Région wallonne (DRI) s'appuient sur les ambassades belges, sur les consulats ou sur ses propres délégations dans certains pays prioritaires avec lesquels ils ont passé des accords de coopération.

La Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale mènent donc leur politique internationale de manière concertée. Elles ont défini leurs objectifs et leurs partenariats en commun et regroupé la gestion administrative de leurs relations internationales.

Afin de défendre avec cohérence et efficacité le rayonnement de la Communauté Wallonie-Bruxelles à l'étranger, la Communauté française, la Région wallonne, la Commission communautaire française ont décidé de resserrer leur coopération autour d'une série de pays prioritaires les plus porteurs.

En ce qui concerne plus spécifiquement les actions de coopération avec les pays du Sud, la priorité va aux pays les moins avancés (PMA). Actuellement, la Région wallonne et la Communauté française ont déterminé dix pays prioritaires : Bénin, Bolivie, Burkina Faso, Burundi, RD Congo, Maroc, Palestine, Rwanda, Sénégal et Vietnam.

La liste de ces pays prioritaires n'exclut pas une action limitée dans l'un ou l'autre pays en développement, pour autant qu'elle s'appuie sur l'existence d'un accord-cadre ou d'un accord sectoriel.

Par ailleurs, dans le cadre de la synergie entre les relations internationales de la Communauté française et celles de la Région wallonne et de la Commission communautaire française, il est désormais proposé aux partenaires étrangers de procéder à la signature d'accords de coopération associant l'Etat tiers, la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française. Citons à titre d'exemples les accords de coopération conclus avec le Bénin (28/01/1999), le Liban (26/09/2000), la République socialiste du Vietnam (26/09/2002) et la République démocratique du Congo (09/12/2002).

Cette mise en œuvre revêt donc la forme d'accords-cadres conjoints, lesquels présentent l'avantage de correspondre à la nouvelle donne institutionnelle et permettent de présenter avec plus de clarté les compétences de la partie francophone de Belgique.

Avec les Pays du Sud, l'objectif premier de la coopération annoncé par la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale est le développement d'actions de solidarité internationale par la valorisation des ressources humaines, en particulier à travers la formation de formateurs, le développement durable et le partenariat entre administrations, associations, universités, opérateurs socio-économiques,....

Les projets mis en oeuvre reposent prioritairement sur des pratiques partenariales concertées et valorisent un mode de développement participatif. Les programmes bilatéraux tels qu'ils sont arrêtés se veulent à la fois un relevé d'objectifs précis et d'actions à réaliser, mais aussi un cadre d'encouragement et de support à la coopération décentralisée (pouvoirs locaux, ONG, associations, écoles, ...). Est ainsi encouragé l'établissement de liens durables à effets multiplicateurs entre organismes, institutions ou associations.

Toutes les synergies sont recherchées avec les organisations internationales afin de venir en appui aux politiques initiées par les autorités des pays du Sud. De même, les collaborations sont encouragées chaque fois qu'elles sont possibles avec l'APEFE.

En effet, l'Association pour la Promotion de l'Education et de la Formation à l'Etranger est active principalement dans les domaines suivants : l'éducation de base, les enseignements technique et universitaire; la recherche-action; l'appui à la démocratie et à la bonne gouvernance.

Au fil des ans, l'APEFE s'est vue confirmée par la coopération fédérale, la Communauté Wallonie-Bruxelles et la Région wallonne dans un rôle de centre d'expertise et d'encadrement de la coopération francophone belge.

Les interventions de l'APEFE, principalement axées dans le domaine de la formation, sont consacrées de plus en plus aux secteurs de l'économie sociale, des soins de santé, de l'environnement, de l'agriculture, de la conservation du patrimoine et de la consolidation de l'Etat de droit.

L'association dispose d'une structure d'appui locale gérée par des coordonnateurs. Dans les pays où la Communauté Wallonie-Bruxelles dispose d'une délégation, l'activité se fait en synergie avec cette dernière (République Démocratique du Congo, République du Sénégal, Royaume du Maroc, République tunisienne et République socialiste du Vietnam).

3. Contexte de l'accord

Le 7 avril 1990 furent organisés à Louvain-la-Neuve, par le Centre national de la coopération au développement, les Etats généraux de la coopération au développement. Cette initiative avait entre autres pour objectif de réfléchir à une redéfinition des compétences en matière de coopération au développement, les communautés et/ou régions ayant désormais un rôle à jouer dans le cadre leurs compétences respectives.

Les ONG engagées dans la coopération insisteront sur la nécessité de mettre sur pied une concertation permanente avec les responsables politiques, les interlocuteurs sociaux, les universités et les coordinations d'organisations d'éducation permanentes, d'organisations féminines et de jeunesse pour l'élaboration et la réalisation d'une politique cohérente et dynamique de coopération au développement. Cet objectif fut rappelé avant l'actuelle législature.

Aujourd'hui, les différents acteurs francophones de la coopération internationale soumettent leurs demandes de financement à tous les niveaux de pouvoir (UE, DGCI, CGRI/DRI,...) souvent sans concertation entre bailleurs et entre les acteurs eux-mêmes. La qualité de notre coopération internationale ne peut que s'améliorer s'il y a concertation

entre les entités fédérées et entre les acteurs pour la définition et la gestion de leur coopération internationale.

La coopération internationale de Wallonie-Bruxelles avec les pays du Sud est déjà une réalité depuis plusieurs années.

A titre d'exemple, pour 2001, les activités de coopération internationale Wallonie-Bruxelles éligibles aux critères du Comité d'aide au développement de l'OCDE représentaient plus de 630 millions de francs belges, sans compter les activités de l'APEFE financées pour 300 millions de francs belges par la DGCI. Cela recouvre aussi bien des projets définis dans les commissions mixtes permanentes avec les pays et/ou régions partenaires que des projets à cofinancer introduits par des ONG ou des organismes multilatéraux comme l'Agence Internationale de la Francophonie, l'OIT, la FAO,...

Le 23 février 2002, les 3èmes Assises de la Coopération au Développement se sont tenues à Gembloux. Organisées par le Centre National de Coopération au Développement (CNCD), en étroite collaboration avec les ONGD membres, mais aussi avec les syndicats, mouvements de jeunesse, universités, administrations, entreprises, médias... elles avaient pour objectif de permettre aux acteurs-clés de définir ce que doit être la coopération internationale au développement de demain.

En préparation de ces assises, différents groupes de travail ont été mis en place et ont présenté leurs conclusions le 23 février.

Une des recommandations issues de ces groupes de travail était de « veiller à ce que les différents niveaux de pouvoir se renforcent mutuellement ». Cette préoccupation concerne tant les relations entre les entités fédérées que celles à développer avec le niveau fédéral.

C'est dans cet esprit qu'ont été menées entre la Région wallonne, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale les négociations d'un accord de coopération relatif à la création du Conseil Wallonie-Bruxelles de la coopération internationale.

Le rôle du Conseil est repris dans l'article 2 de l'accord de coopération. Il « exerce une mission consultative auprès des Gouvernements et du Collège dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques qui relèvent des compétences des parties contractantes et qui sont développées avec ou à l'égard des pays en voie de développement. Sans préjudice des compétences fédérales en la matière, il formule, à la demande des Ministres ou d'initiative, tous avis et propositions sur la politique générale de la coopération internationale. »

Ainsi, le Conseil a toute sa raison d'être et de fonctionner dans le cadre de la coopération menée actuellement par les quatre entités fédérées avec les pays du sud et des actions de solidarité internationale que celles-ci développent.

4. Contenu de l'Accord de coopération

- L'article 1 précise les termes employés dans le projet d'accord de coopération.
- L'article 2 détermine les missions du Conseil Wallonie-Bruxelles de la coopération internationale.
- L'article 3 fixe la composition du Conseil Wallonie-Bruxelles de la coopération internationale et la durée du mandat de ses membres.
- L'article 4 affecte au Conseil un secrétariat permanent, précise les modalités de fonctionnement et le statut du personnel du secrétariat permanent du Conseil Wallonie-Bruxelles de la coopération internationale et l'endroit d'installation de celui-ci.
- L'article 5 prévoit la fixation d'un budget annuel de fonctionnement du Conseil qui sera fixé par accord de coopération.
- L'article 6 prévoit l'existence d'un règlement d'ordre intérieur au sein du Conseil.

En conséquence, le Collège de la Commission communautaire française a l'honneur de soumettre à l'approbation de l'Assemblée de la Commission communautaire française du projet de décret d'assentiment ci-joint.

Le Ministre-Président du Collège de la Commission communautaire française, chargé des Relations internationales,

PROJET DE DECRET

portant assentiment à l'Accord de coopération entre la Région wallonne, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la création du Conseil Wallonie-Bruxelles de la coopération internationale

Le Collège de la Commission communautaire française, sur proposition du Ministre-Président du Collège, chargé des Relations internationales, après délibération,

ARRETE:

Le Ministre-Président du Collège, chargé des Relations internationales, est invité à présenter à l'Assemblée de la Commission Communautaire française le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1er

Le présent décret, règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée aux articles 127 et 128 de celle-ci.

Art. 2

L'accord de coopération entre la Région wallonne, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la création du Conseil Wallonie-Bruxelles de la coopération internationale, sortira son plein et entier effet.

Bruxelles, le

Pour le Collège de la Commission communautaire francaise.

Le Ministre-Président du Collège, chargé des Relations internationales,

ACCORD DE COOPERATION

entre la Région wallonne, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-capitale relatif à la création du Conseil Wallonie-Bruxelles de la coopération internationale

Article 1er

Dans le cadre du présent accord de coopération, il faut entendre par :

- « Conseil » : le Conseil Wallonie-Bruxelles de la coopération internationale.
- « Gouvernements » : le Gouvernement wallon, le Gouvernement de la Communauté française et le Gouvernement de la Communauté germanophone.
- « Collège » : le Collège de la Commission communautaire française de la Région Bruxelles-Capitale.
- « Ministres » : les Ministres ayant les Relations internationales et/ou la Coopération internationale dans leurs attributions.
- « Pays en voie de développement » : les pays qui sont considérés comme des pays en développement par le Comité d'aide au développement de l'Organisation de Coopération et de Développement Economique.

Article 2

Le Conseil exerce une mission consultative auprès des Gouvernements et du Collège dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques qui relèvent des compétences des parties contractantes et qui sont développées avec ou à l'égard des pays en voie de développement.

Sans préjudice des compétences fédérales en la matière, il formule, à la demande des Ministres ou d'initiative, tous avis et propositions sur la politique générale de la coopération internationale.

Le Conseil peut notamment :

- proposer des pays et/ou régions et/ou des secteurs d'activités prioritaires aux Gouvernements et au Collège, sur base de modalités convenues entre ceux-ci;
- rendre un avis sur toute proposition ou projet législatif en matière de coopération internationale;

- formuler des propositions particulièrement en ce qui concerne la sensibilisation et l'éducation au développement, l'implication des personnes étrangères ou d'origine étrangère et la décentralisation de la politique au développement via un rôle accru des pouvoirs locaux;
- être consulté à l'occasion de l'évaluation externe de la politique des Gouvernements en matière de coopération et de solidarité internationale, et le cas échéant, formuler de nouvelles propositions aux Gouvernements et au Collège;
- proposer aux Gouvernements et au Collège la fixation des critères de qualité de la politique de coopération internationale;
- organiser, en concertation avec les Ministres, un forum annuel réunissant tous les acteurs du développement.

Article 3

- § 1^{er}. Le Conseil est composé de 26 membres désignés par accord de coopération approuvé par les Gouvernements et le Collège, dans les conditions suivantes :
- 4 membres sont présentés, sur liste double, par le CNCD,
 Centre National de Coopération au Développement, dont l'un est particulièrement concerné par la problématique « migration et développement ».
- 4 membres sont présentés, sur liste double, par ACODEV, Fédération francophone et germanophone des Associations de Coopération au Développement, dont l'un est particulièrement concerné par la problématique « migration et développement ».
- 4 membres sont présentés, sur liste double, par le CIUF, Conseil interuniversitaire de la Communauté française de Belgique.
- 6 membres sont présentés, sur liste double, par les partenaires sociaux, dont 4 représentants des organisations syndicales.
- 3 membres sont présentés, sur liste double, par les Villes et Communes soit :

- 2 représentants proposés par l'Union des Villes et Communes de Wallonie;
- 1 représentant francophone proposé par l'Association de la Ville et des Communes de la Région de Bruxelles-capitale.
- 1 membre est présenté, sur liste double, par le Conseil de l'Education et de la Formation.
- 1 membre est présenté, sur liste double, par le RED, Réseau d'Education au Développement Nord-Sud.
- 1 membre est présenté, sur liste double, par le « Rat für Entwicklungszusammenarbeit » de la Communauté germanophone.
- deux membres sont présentés, sur liste double, par les vingt quatre membres initialement désignés.

Dans la mesure du possible, la parité hommes-femmes sera respectée dans la composition du Conseil. Il est veillé en tout cas à ce que le Conseil comprenne au moins neuf hommes et neuf femmes.

- § 2. Un accord de coopération, approuvé par les Gouvernements et le Collège, désigne, au sein du Conseil, son Président et ses deux Vice-Présidents. Il est veillé dans ces désignations à respecter un équilibre entre les représentants des ONG, des universités et des partenaires sociaux.
- § 3. La durée du mandat des membres du Conseil est de cinq ans. Au cas où un membre du Conseil cesse d'exercer sa fonction, notamment lorsqu'il perd la qualité pour laquelle il a été désigné, un accord de coopération approuvé par les Gouvernements, et le Collège, désigne son remplaçant, lequel achève son mandat. Celui-ci est présenté, sur liste double, par l'organe qui avait proposé la désignation du membre qui a cessé ses fonctions.

Article 4

Le Conseil sera assisté dans sa tâche par un secrétariat permanent installé dans les bâtiments de la Direction générale des Relations extérieures de la Région wallonne et du Commissariat général des Relations internationales de la Communauté française, sans préjudice des décisions ultérieures qui seraient prises par les Gouvernements ou le Collège.

Un accord de coopération approuvé par les Gouvernements et le Collège fixe la composition du secrétariat et les modalités de recrutement de son personnel. Il prévoit également les conditions dans lesquelles des membres des administrations et des différentes parties contractantes sont mis à la disposition du Secrétariat. Il fixe, enfin, les règles applicables au statut de son personnel.

Article 5

Un accord de coopération approuvé par les Gouvernements et le Collège fixe le budget annuel de fonctionnement du Conseil, dans le cadre des montants figurant à cette fin aux budgets des parties contractantes.

Article 6

Le Conseil soumet un projet de règlement d'ordre intérieur à l'approbation des Gouvernements et du Collège.

Article 7

Le présent accord est conclu en quatre versions originales.

Fait à , le

Pour la Communauté française de Belgique

Le Ministre-Président de la Communauté française de Belgique,

Hervé HASQUIN

Pour la Communauté germanophone

Le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté germanophone et Ministre de l'emploi, de la Politique des Handicapés, des Médias et des Sports,

Karl-Heinz LAMBERTZ

Le Ministre de la Jeunesse et de la Famille, des Monuments et Sites, de la Santé et des Affaires sociales,

Hans NIESSEN

Pour la Région wallonne,

Le Ministre-Président du Gouvernement wallon, chargé des Relations internationales.

Jean-Claude VAN CAUWENBERGHE

Pour la Commission communautaire française de la Région Bruxelles-Capitale

Le Ministre-Président du Collège de la Commission communautaire française de la Région Bruxelles-Capitale,

ANNEXE 1

Avis de la Section de législation du Conseil d'Etat (L 33.872/2/V)

Le Conseil d'Etat, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Président du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, le 22 juillet 2002, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret « portant assentiment à l'Accord de coopération entre la Région wallonne, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la création du Conseil Wallonie-Bruxelles de la Coopération internationale », a donné le 2 septembre 2002 l'avis suivant :

Observations générales

1. L'avant-projet de décret examiné porte assentiment à un accord de coopération passé entre la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone dont l'objet est de créer le « Conseil Wallonie-Bruxelles de la coopération internationale ».

Il ressort de l'article 2 de l'accord, précité, que ce Conseil

« ... exerce une mission consultative auprès des Gouvernements et du Collège dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques qui relèvent des compétences des parties contractantes et qui sont développées avec ou à l'égard des pays en voie de développement.

Sans préjudice des compétences fédérales en la matière, il formule, à la demande des Ministres ou d'initiative, tous avis et propositions sur la politique générale de la coopération internationale. ».

2. Dans le cadre de la coopération internationale dans les domaines de la culture, de l'enseignement et des matières personnalisables prévue aux articles 127 et 128 de la Constitution, les communautés ont pris des initiatives dans le domaine de la coopération au développement. De même, dans la sphère de leurs compétences, les régions ont conclu sur la base de l'article 167, §§ 1^{er} et 3, de la Constitution, des traités internationaux favorisant l'aide aux pays en voie de développement. Il n'en reste pas moins que la politique générale de la coopération au développement, au même titre

que la politique étrangère, sont des compétences résiduelles de l'Etat fédéral (¹).

La loi spéciale du 13 juillet 2001 a inséré, dans la loi spéciale du 8 août 1980, un article 6ter selon lequel

« ... certaines parties de la coopération au développement seront transférées dès le 1^{er} janvier 2004 dans la mesure où elles portent sur les compétences des communautés et des régions.

Un groupe de travail spécial est constitué, ayant pour tâche, en concertation avec le secteur et au plus tard pour le 31 décembre 2002, de proposer une liste des matières relatives aux compétences des communautés et régions en matière de coopération au développement. ».

Cette disposition de la loi spéciale ne fait qu'annoncer la communautarisation et la régionalisation de certaines parties de la coopération au développement et ce n'est qu'à partir du 1^{er} janvier 2004 que le cadre juridique définitif des interventions des entités fédérées dans le domaine de la coopération au développement sera fixé.

3. A ce jour, les entités fédérées sont tenues de respecter l'arsenal législatif et réglementaire adopté par l'Etat fédéral pour coordonner les initiatives dans le domaine de la coopération au développement.

Parmi ces lois, il convient de relever plus particulièrement celle du 25 mai 1999 relative à la coopération internationale qui définit les principaux axes de la politique belge en matière de coopération internationale tant en termes d'objectifs à atteindre que de stratégies à mettre en place.

L'aide de la Belgique aux pays partenaires se concentre sur le plan géographique et sur le plan sectoriel. Le choix du Gouvernement belge s'est porté sur vingt cinq pays prioritaires (²) et les principaux secteurs concernés par l'aide de la

⁽¹⁾ Voir en ce sens l'avis 18.190/VR/9, donné le 25 avril 1988, sur un projet d'arrêté royal « organisant le régime des bourses d'études et de stage en Belgique au bénéfice de ressortissants de pays en voie de développement ».

⁽²⁾ Voir notamment l'arrêté royal du 26 juin 2000 portant exécution de l'article 6, § 1^α, de la loi du 25 ai 1999, précitée.

Belgique sont le développement des soins de santé de base, l'enseignement et la formation, l'agriculture et la sécurité alimentaire, l'infrastructure de base ainsi que la prévention des conflits et la consolidation de la société en ce compris le soutien au respect de la dignité humaine, des droits de l'homme et des libertés fondamentales (³).

3.1. L'article 2 de l'accord de coopération prévoit que le Conseil Wallonie-Bruxelles de la coopération internationale donne des avis ou fait des propositions sur la politique générale de la coopération internationale aux ministres intéressés, « sans préjudice des compétences fédérales en la matière »; il peut « proposer des pays et/ou des secteurs d'activités prioritaires aux Gouvernements et au Collège, sur base de modalités convenues entre ceux-ci » ou encore « proposer aux Gouvernements et au Collège la fixation des critères de qualité de la politique de coopération internationale ».

Comme l'a expliqué le délégué du ministre, le rôle du Conseil Wallonie-Bruxelles est d'assurer, dans le respect des compétences fédérales, une certaine coordination des initiatives prises par la Commission communautaire française, la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone et dans le domaine de la coopération au développement.

Or, aux termes de l'article 3, alinéa 3, de la loi du 25 mai 1999, précitée, « la coopération fédérale favorise la synergie avec les coopérations communales, provinciales, régionales, communautaires et européennes, afin d'en obtenir des effets amplificateurs favorables à terme aux populations bénéficiaires de l'assistance ». C'est donc l'Etat fédéral qui est compétent pour assurer la coordination entre les différentes coopérations dont celles menées par les régions et les communautés.

Les avis et les propositions que formulera le Conseil Wallonie-Bruxelles aux différents gouvernements concernés ne pourront interférer avec les lignes de conduites définies par l'Etat fédéral en matière de coopération internationale.

3.2. L'article 2, alinéa 3, de l'accord de coopération prévoit que le Conseil Wallonie-Bruxelles est notamment compétent pour « rendre un avis sur toute proposition ou projet législatif en matière de coopération internationale » ainsi que pour « formuler des propositions particulièrement en ce qui concerne la sensibilisation et l'éducation au développement, l'implication des personnes étrangères ou d'origine étrangère et la décentralisation de la politique au développement via un rôle accru des pouvoirs locaux ».

Le Conseil d'Etat s'interroge sur la portée des initiatives législatives en matière de coopération internationale qui pourraient être prises par les entités fédérées dès lors que le cadre juridique général de la coopération internationale belge relève du législateur fédéral en vertu de sa compétence résiduelle.

En ce qui concerne la compétence du Conseil Wallonie-Bruxelles pour formuler des propositions dans le domaine de « l'éducation au développement », il convient d'attirer l'attention sur l'article 3, alinéa 4, de la loi du 25 mai 1999, précitée, qui consacre la sensibilisation de l'opinion publique belge en tant qu'objectif de la coopération internationale belge.

- L'Etat fédéral est donc compétent pour définir les lignes directrices de cette politique de sensibilisation (4).
- 4. En déterminant les compétences du Conseil Wallonie-Bruxelles, l'accord de coopération semble sous-entendre que les gouvernements parties à l'accord pourraient mener des politiques propres dans le domaine de la coopération internationale en déterminant notamment les pays ou les régions ainsi que les secteurs d'activités prioritaires de même que les « critères de qualité » de cette politique.

Les termes « sans préjudice des compétences fédérales en la matière » sont très vagues et l'accord de coopération n'explicite pas de quelle manière pourront se concilier les interventions du Conseil Wallonie-Bruxelles par rapport à la politique menée par l'Etat fédéral dans le domaine de la coopération internationale.

La coordination des politiques respectives en matière de coopération internationale est une des questions fondamentales que doit aborder le groupe de travail prévu à l'article 6ter de la spéciale du 8 août 1980, précitée. Il est donc prématuré de définir de manière aussi large les compétences du Conseil Wallonie-Bruxelles, les Gouvernements régionaux et communautaires n'étant pas encore en mesure de déterminer des politiques autonomes en matière de coopération au développement.

⁽³⁾ Voir notamment l'article 7 de la loi du 25 mai 1999, précitée.

⁽⁴⁾ L'article 8, alinéa 1°, 2°, de l'arrêté royal du 18 juillet 1997 « relatif à l'agrément et à la subvention d'organisations non gouvernementales de développement et de leurs fédérations » donne ainsi une définition de la notion d'« éducation ».

La chambre était composée de

Messieurs Y. KREINS, président de

chambre,

J. JAUMOTTE, conseillers d'Etat, Mesdames M. BAGUET,

A.-C. VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Mme P. VANDERNACHT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. Y. CHAUFFOUREAUX, référendaire adjoint.

Le Greffier, Le Président,

A.-C. VAN GEERSDAELE Y. KREINS

ANNEXE 2

AVANT-PROJET DE DECRET

portant assentiment à l'Accord de coopération entre la Région wallonne, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la création du Conseil Wallonie-Bruxelles de la coopération internationale

> Le Collège de la Commission communautaire française, sur proposition du Ministre-Président du Collège, chargé des Relations internationales, après délibération,

ARRETE:

Le Ministre-Président du Collège, chargé des Relations internationales, est invité à présenter à l'Assemblée de la Commission Communautaire française le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1er

Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée aux articles 127 et 128 de celle-ci.

Article 2

L'Accord de coopération entre la Région wallonne, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la création du Conseil Wallonie-Bruxelles de la coopération internationale, sortira ses pleins et entiers effets.

Bruxelles, le

Pour le Collège de la Commission communautaire française,

Le Ministre-Président du Collège, chargé des Relations internationales,